

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CD528

AMENDEMENTprésenté par
M. Ceccoli

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 2°*bis* Après l’article L. 2224-7-6, il est inséré un article L. 2224-7-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-7-6-1. – I. – Lorsque le territoire couvert par le plan d’action mentionné à l’article L. 2224-7-6 est classé comme zone à forte valeur agricole, la personne publique responsable du plan organise une concertation renforcée avec les représentants des professions agricoles avant sa transmission au représentant de l’État dans le département.*

« *II. – Un décret en Conseil d’État précise les critères de qualification des zones à forte valeur agricole en tenant compte notamment de la surface de terres agricoles, du potentiel agronomique et de la valorisation économique de la production agricole. »*

II. – En conséquence, à l’alinéa 16, substituer aux mots :

« de l’article L. 224-7-6 »

les mots :

« des articles L. 224-7-6 et L. 224-7-6-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la coopération entre collectivités territoriales, État et représentants des professions agricoles dans l’élaboration des plans d’action destinés à préserver ou améliorer la qualité de l’eau destinée à la consommation humaine, notamment s’agissant de la délimitation des aires d’alimentation des captages d’eau potable, dès lors que le territoire concerné est classé comme zone à forte valeur agricole, dont la qualification sera précisée par un décret en Conseil d’Etat.

